

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

L'Office national de l'énergie a modifié le Guide de dépôt en décembre 2016

Revisions were made to the National Energy Board Filing Manual on December 2016

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par l'Office national de l'énergie 2004

Nº de cat. NE23-44/2004F ISBN 0-662-76736-5 ISSN 1718-4738

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Demandes d'exemplaires :

Bureau des publications Office national de l'énergie 517, Dixième Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Courrier électronique : <u>publications@neb-one.gc.ca</u>

Fax: 403-292-5503 Téléphone: 403-292-4800

1-800-899-1265

Internet: www.neb-one.gc.ca

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office

(deuxième étage)

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the National Energy Board 2004

Cat. No. NE23-44/2004E ISBN 0-662-36977-7 ISSN 1718-4711

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:

The Publications Office National Energy Board 517 Tenth Avenue S.W. Calgary, Alberta, T2R 0A8

E-Mail: publications@neb-one.gc.ca

Fax: 403-292-5503 Phone: 403-292-4800 1-800-899-1265

Internet: www.neb-one.gc.ca

For pick-up at the NEB office:

Library Second Floor

Printed in Canada

Révision : décembre 2016

Note de publication

2016-02

Version précédente : 2016-01

Office national de l'énergie **Guide de dépôt**

Guiac ac acpe

Remarque:

Cette mise à jour du Guide de dépôt comprend les changements suivants :

Rubrique BB – Rapport de surveillance financière (Règlement sur les renseignements relatifs aux droits)

- recueillir des données sur les dépenses liées à l'intégrité pour les sociétés du groupe 1;
- préciser le type et le format des données sur le transport fournies à l'Office;
- représenter les pratiques actuelles en ce qui concerne les données sur le débit et la capacité des pipelines et supprimer les exigences en matière de rendement désuètes.

Office national de l'énergie publications@neb-one.gc.ca

403-299-3561

La présente note de publication peut être numérisée ou photocopiée pour diffusion à l'intérieur de votre organisation.

Révision : décembre 2016

Liste de vérification du contenu

Voici une liste de pages pour vous permettre de vérifier que votre version est à jour

Page titre	
Mise à jour Chapitre 4	
U-1 – U-4	
Table des matières 4-32013	
4-4 – 4-52013	
i – ii	
iii – iv	
4A-10 – 4A-14 2012	
Glossaire 4A-15 – 4A-16	
4A-17 2014	
V	
vi - vii	
viii	
ix	
x	
xi	
=	
4A-33	
Liste d'abréviations 4A-34 – 4A-35	
4A-36	
xiv	
Chapitre 1 4A-46 – 4A-482014	
4A-49	
1-1	
1-2	
1-3 – 1-4	
1-5 – 1-8	
4A-612014	
Chapitre 2 4A-62	
4A-632013	
2-1 – 2-4	
2-5	
4A-672013	
Chapitre 3 4A-68	
4A-69 – 4A-7020	
3-1 – 3-2	
3-3	
3-4 – 3-6	
3-7	
3-8 – 3-9	
3-10	

4A-79	2015-01	6BB-1 – 6BB-10	2016-02
4A-80 – 4A-86	2004	6CC-1 – 6CC-2	2011-01
4B-1 – 4B-4		6CC-3 – 6CC-6	2004
4B-5 – 4B-7	2013-02		
4B-8 – 4B-9		Chapitre :	7
4C-1 – 4C-3			
4C-4 – 4C-5		7-1 - 7-2	2016-01
4D-1 – 4D-2		7-3	
4E-1			
4F-1 – 4F-2		Annexe 1	1
4G-1 – 4G-2		71111000	
4G-3		ANN-1 – ANN-2	2004
4H-1 – 4H-2		ANN-3 – ANN-4	
41-1 – 41-3		ANN-5 – ANN-6	
4J-1		ANN-7 – ANN-8	
4K-1 – 4K-4		ANN-9	
4K-5 – 4K-7		ANN-10 – ANN-14	
410-5 — 410-7	2014-03	ANN-15	
Chapi	itro 5	ANN-16 – ANN-17	
Спарі	me 5	ANN-18 – ANN-19	
5-1	2004	ANN-20 – ANN-21	
50-1		ANN-22	
50-1		ANN-23	
50-3		ANN-24 – ANN-28	
		ANN-29	
5P-1 – 5P-2 5P-3 – 5P-4			
		ANN-30	
5P-5		ANN-31	
5P-6 – 5P-9		ANN-32 – ANN-34	
5P-10		ANN-35	
5P-11 – 5P-13		ANN-36	
5Q-1 – 5Q-2		ANN-37 – ANN-39	
5R-1		ANN-40	
5R-2 – 5R-5		ANN-41 – ANN-43	
5S-1 – 5S-2		ANN-44 – ANN-45	
5T-1 – 5T-3		ANN-46	
5U-1		ANN-47 – ANN-48	
5U-2		ANN-49 – ANN-51	
5U-3		ANN-52	
5U-4 – 5U-6		ANN-53 – ANN-55	2004
5V-1 – 5V-4			
5W-1 – 5W-2	2004		
Chapi	itre 6		
0.4	2224		
6-1			
6AA-1			
6AA-2			
6AA-3			
6AA-4			
6AA-5			
6AA-6	2004		

Révision : décembre 2016

Instructions d'insertion et registre

Anciennes pages à enlever	Nouvelles pages à insérer
Page titre	Page titre
Mise à jour *À insérer après la page titre et avant la table des l U-1 – U-4	
Table des matières iii – xii	iii – xii
Chapitre 6	BB-1 – BB-10

Table des matières

Liste de	es tableau	IX	iv
Liste de	es figures		iv
Iv Glossaire V V Liste des abréviations Xiii Chapitre 1 - Introduction 1-1 1.1 Contexte 1-1 1.2 Objet 1-1 1.3 Organisation 1-2 1.4 Structure du contenu 1-2 1.5 Confidentialité du dépôt 1-3 1.6 Documents déposés antérieurement 1-5 1.7 Notes d'orientation concernant les rencontres prédemande 1-5 1.8 Ressources d'engagement du public 1-5 1.9 Mises à jour 1-5 1.10 Unités de mesure, facteurs de conversion et description des produits 1-6 1.11 Dépôt de documents auprès de l'Office national de l'énergie 1-7 Chapitre 2 - Mode d'emploi du guide 2-1 2.1 Diagramme explicatif 2-1 2.2 Étapes du diagramme 2-1 2.3 Lois et règlements 2-5 Chapitre 3 - Information commune à toutes les demandes 3-1 3.1 Mesure demandée 3-1 3.2 Objet de la demande ou du projet 3-2 3.3 Système de gestion et programme de consultation 3-24 3.4.1 Principes et buts du programme de consultation 3-25 3.4 Conception du programme de consultation 3-25 3.4			
Liste de	es abrévia	ations	xiii
Chapitı	re 1 – In	troduction	1-1
1.1	Context	e	1-1
1.2	Objet		1-1
1.3	Organis	ation	1-2
1.4			
		<u>*</u>	
1.11	Dépôt c	le documents auprès de l'Office national de l'énergie	1-7
Chapitı	re 2 – M	ode d'emploi du guide	2-1
2.1	Diagrar	nme explicatif	2-1
2.2	Étapes	du diagramme	2-1
2.3	Lois et	règlements	2-5
Chapitı	re 3 – In	formation commune à toutes les demandes	3-1
3.1	Mesure	demandée	3-1
3.2			
3.3	Systèm	e de gestion et programmes en vertu du RPT	3-2
3.4			
	3.4.1	Principes et buts du programme de consultation	3-4
	3.4.2	Conception du programme de consultation	3-5
	3.4.3	Mise en œuvre d'un programme de consultation	3-7
	3.4.4	Justification de l'absence de consultations	
3.5	Notifica	ation des tierces parties commerciales	3-13
Chapitı	re 4 – Pı	ojets concrets	4-1
4.1		tion du projet	
4.2		lité économique, solutions de rechange et justification	
	4.2.1	Exigence de dépôt – Faisabilité économique	
	4.2.2	Exigences de dépôt – Solutions de rechange	
	4.2.3	Exigence de dépôt – Justification	4-5

Rubrique A -	Demandes ayant trait à des installations	
	(articles 52 et 58 de la Loi sur l'ONÉ)	4A-1
A.1	Questions techniques	4A-10
A.2	Évaluation des effets environnementaux et socio-économiques	4A-16
A.3	Questions économiques et financières	4A-68
A.4	Renseignements sur les terrains	4A-80
Rubrique B -	Financement des activités de cessation d'exploitation et demandes de	
	cessation d'exploitation.	
B.1	Financement des activités de cessation d'exploitation	
B.2	Demandes de cessation d'exploitation (alinéa 74(19)(d) de la Loi sur l'Office	
	national de l'énergie et article 50 du RPT)	
B.3	Exigences de dépôt – Questions techniques	
B.4	Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique	
B.5	Exigences de dépôt – Questions économiques et financières	
B.6	Exigences de dépôt – Renseignements sur les terrains	
Rubrique C –	Protection des pipelines en cas de remuement du sol, de construction d'installation	
	de franchissements et d'opérations minières (art. 112 et 81 de la Loi sur l'ONÉ)	4C-1
C.1	Construction d'installations au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline	
	(art. 112 de la Loi sur l'ONÉ)	4C-1
C.2	Protection des pipelines contre les opérations minières	
	(art. 81 de la Loi sur l'ONÉ)	
	Déviations (art. 45 de la Loi sur l'ONÉ)	
D.1	Exigences de dépôt – Questions foncières	4D-1
D.2	Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique	
	Modification des classes d'emplacement (RPT, art. 42)	4E-1
Rubrique F –	Modification du service ou augmentation de la pression maximale	
	d'exploitation (RPT, art. 43)	
F.1	Exigences de dépôt – Questions techniques	
F.2	Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique	
F.3	Exigences de dépôt – Questions économiques	
	Mise hors service (RPT, art. 44)	
G.1	Exigences de dépôt – Questions techniques	
G.2	Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique	
G.3	Exigences de dépôt – Questions économiques	
	Remise en service (RPT, art. 45)	
	Exigences de dépôt – Questions techniques	
H.2	Exigences de dépôt – Évaluation environnementale et socio-économique	
H.3	Exigences de dépôt – Questions économiques	
	Usines de traitement : mise hors service et remise en service (RPT, art. 42 et 43).	
I.1	Mise hors service	
I.2	Remise en service	
	Réseaux de productoducs	
	Désaffectation	
K.1	Exigences de dépôt – Exigences générales	
K.2	Exigences de dépôt – Aspects techniques	
K.3	Exigences de dépôt – Aspects environnemental et socio-économique	
K.4	Exigences de dépôt – Aspects économique et financier	
K.5	Exigences de dépôt – Données foncières	
K.6	Exigences de dépôt – Consultation	4K-4

Chapitre 5 –	Demandes ne visant pas des projets concrets	5-1
Rubrique O -	Demandes de révision, de modification ou de nouvelle audition	
•	(art. 21 de la Loi sur l'ONÉ)	5O-1
Rubrique P -	Droits et tarifs (Partie IV de la Loi sur l'ONÉ)	5P-1
P.1	Coût du service	
P.2	Base tarifaire	5P-5
P.3	États financiers	5P-6
P.4	Coût du capital	5P-6
P.5	Droits et tarifs	
P.6	Réglementation du transport, des droits et des tarifs des sociétés du group	
P.7	Coût de la cessation d'exploitation	
Rubrique Q -	- Autorisations d'exporter et d'importer (partie VI de la <i>Loi sur l'ONÉ</i> et règlem	ent
	concernant la partie VI de la Loi)	
Rubrique R -	Transfert de propriété, cession ou prise à bail ou fusion (alinéas 74(1)a), b) et	
	de la Loi sur l'ONÉ)	5R-1
	Accès à un pipeline (art. 71 de la Loi sur l'ONÉ)	
	Autorisation de mise en service (art. 47 de la Loi sur l'ONÉ)	5T-1
Rubrique U -	Renseignements déposés à l'égard des plan, profil, livre de renvoi et avis	
	(art. 33 et 34 de la Loi sur l'ONÉ)	5U-1
U.1	Plan, profil, livre de renvoi (PPLR)	5U-1
U.2	Avis visés à l'article 34	5U-2
U.3	Demande de correction d'une erreur dans les PPRL	
	(art. 41 de la Loi sur l'ONÉ)	5U-5
Rubrique V -	- Demande de droit d'acces (art. 104 de la Loi sur l'ONÉ)	5V-1
Rubrique W -	- Exigences à l'égard des demandes concernant d'autres modes de signification	1 5W-1
Chapitre 6 –	Dépôt de renseignements non liés à une demande	6-1
_	 Exigences postérieures à la délivrance d'un certificat ou 	
Rublique AA	d'une ordonnance	6 A A 1
AA.1		
AA.1 AA.2		0AA-1
AA.2	Exigences de dépôt – Rapports post-construction de surveillance environnementale	6112
Dubrique DD		UAA-2
Rublique BB	 Rapports de surveillance financière (Règlement sur les renseignements relatifs aux droits) 	6DD 1
BB.1	• ,	
DD.1	sociétés du groupe 1sociétés du groupe 1	
DD 2		
BB.2	1	
BB.3 BB.4	Rapports de surveillance financière exigés des sociétés du groupe 2	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	0DD-3
Rubrique CC	- Exigences de la réglementation concernant les rapports	6CC 1
CC 1	relatifs aux exportations et importations	
CC.1	Rapports portant sur le gaz autre que le propane, les butanes et l'éthane	
CC.2		
CC.3 CC.4		
CC.4	Rapports portant sur le pétrole	oCC-4
Chapitre 7 –	Textes cités	7-1
-		
Annexe I – Li	istes de contrôle du Guide de dépôt	Ann1

Guide de dépôt iii

Liste des tableaux

Tableau 2-1:	Articles de la Loi sur l'ONE et de ses règlements d'application qui	
	prescrivent le dépôt d'une demande	
Tableau 3-1:	Autres ressources fédérales potentielles	3-16
Tableau A-1:	Circonstances qui déclenchent le besoin de fournir une	
	information détaillée sur des éléments biophysiques et	
	socio-économiques	4A-23
Tableau A-2:	Information exigée à l'égard des éléments biophysiques	
Tableau A-3:	Information exigée à l'égard des éléments socio-économiques	4A-62
Tableau A-4:	Aperçu des exigences de dépôt pour l'approvisionnement,	
	le transport et les marchés	4A-74
Tableau AA-1:	Renseignements propres aux éléments biophysiques et	
	socio-économiques	6AA-4
Tableau AA-2:	Exemple de sommaire des enjeux non résolus	6AA-6
Tableau AA-3:	Exemple d'un sommaire des discussions au sujet	
	des enjeux non résolus	6AA-6
Tableau BB-1:	Seuils pour les déclarations d'écart applicables aux sociétés du	
	groupe 1 qui déposent des rapports de surveillance aux termes de	
	la Rubrique BB.1	6BB-2
	Lists des Courses	
	Liste des figures	
Figure 2-1:	Diagramme explicatif du Guide de dépôt de l'ONÉ	2-3
Figure A2-1:	Processus d'ÉES du point de vue du demandeur	
_	1	

Glossaire

Année courante Période de 12 mois, généralement une année civile, qui précède

> l'année d'essai. Les montants de l'année courante comprennent habituellement des données réelles concernant une partie de l'année et des données estimatives pour le reste de l'année.

(Current Year)

Année d'essai Période future de 12 mois, généralement une année civile,

durant laquelle des droits nouvellement approuvés seront en

vigueur. (Test Year)

Année de base Les plus récents douze mois consécutifs, généralement une

année civile, pour lesquels des données réelles sont

disponibles. (Base Year)

Autochtones Les peuples indiens, les Inuits et les Métis du Canada.

(Aboriginal)

Autorité responsable L'autorité fédérale qui, en conformité avec l'article 15 de la Loi

> canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), est tenue de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale d'un projet. (Responsible Authority)

Base tarifaire Coût net de l'investissement duquel le demandeur prévoit

gagner un rendement pour une année d'essai donnée. (Rate

Base)

Cessation d'exploitation Mise hors service permanente d'un pipeline qui donne lieu à

l'interruption du service. (Abandon)

Compagnies du groupe 1

ou du groupe 2

En 1985, pour les besoins de réglementation financière,

l'Office a séparé les sociétés pipelinières de son ressort en deux groupes : les compagnies du groupe 1, dont les réseaux sont très étendus, et les compagnies du groupe 2, qui exploitent des réseaux de plus faible envergure. (Group 1 and Group 2

Companies)

Composante socioculturelle valorisée (CSV) En ce qui concerne la population à l'étude, aspect de la culture, de la société, de l'économie ou de la santé qui, s'il était

touché par le projet, serait de nature à préoccuper la population locale ou les autorités de réglementation gouvernementales.

(Valued Socio-Cultural Component)

Guide de dépôt V

Composante valorisée de l'écosystème (CVÉ)

Ressource ou caractéristique de l'environnement répondant à un ou plusieurs des critères suivants :

- jugée importante par la population locale;
- présente à l'échelon régional, national ou international; ou
- si elle était modifiée, elle jouerait un rôle important dans l'évaluation des conséquences du développement ou des interventions humaines et dans l'établissement de la politique de gestion ou de réglementation. (Valued Ecosystem Component)

Compte d'installation

Compte figurant soit à l'annexe IV du *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs* ou à l'annexe II du *Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs*, comme il convient. (Plant Account)

Contaminant

Substance présente ou rejetée dans l'environnement en quantité ou à une concentration, un niveau ou un taux qui produit ou pourrait produire un effet négatif. (Contaminant)

Dirigeant responsable

Personne nommée à titre de dirigeant responsable aux termes du paragraphe 6.2(1) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* [RPT art. 1]. (Accountable Officer)

Dommages sérieux aux poissons

La mort de tout poisson ou la modifications permanente ou la destruction de son habitat. (Serious harm to fish)

Droit d'accès

Ce qui permet d'accéder à la surface du sol et de l'utiliser. (Right of Entry)

Eaux ou voies navigables

Sont compris parmi les eaux navigables les canaux et les autres plans d'eau créés ou modifiés par suite de la construction d'un ouvrage. Les eaux navigables comprennent aussi toute étendue d'eau pouvant servir, à l'état naturel, à la navigation de bâtiments flottants de tous genres pour le transport, les loisirs ou le commerce, et pouvant inclure les cours d'eau ou bassins artificiels comme un canal ou un réservoir. (Navigable Water or Waterway)

Effet environnemental

Tout changement qu'un projet peut causer à un des éléments biophysiques énumérés au tableau A-2, et tout effet d'un tel changement sur un élément socio-économique (voir la

Les modifications apportées à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ne limiteront pas l'Office, au moment de son examen des impacts d'un projet sur la navigation et la sécurité en la matière, aux seules « eaux navigables » faisant l'objet d'une annexe devant être intégrée à la *Loi sur la protection de la navigation*, une fois que celle-ci entrera en vigueur.

définition du terme Effet socio-économique).

(Environmental Effect)

Effet négatif Dommage ou atteinte à l'environnement ou à la santé humaine;

dommage matériel; perte de jouissance raisonnable de la vie ou

de biens matériels. (Adverse Effect)

Effet socio-économique Tout effet qu'un projet est susceptible d'entraîner sur un

élément socio-économique figurant dans le tableau A-3, y compris ceux causés par un changement à l'environnement (voir la définition du terme Effet environnemental). (Socio-

Economic Effect)

Effets cumulatifs Effets graduels d'une action sur l'environnement lorsqu'ils se

conjuguent à ceux découlant d'actions passées, existantes et à venir. (Le terme « action » englobe les projets et les activités.)

(Cumulative Effects)

Effets résiduels Effets qui persistent après l'application des mesures

d'atténuation. (Residual Effects)

Emprise Lisière de terre qu'une société acquiert après avoir obtenu les

droits lui permettant d'y construire et exploiter un pipeline ou

une ligne de transport d'électricité. (Right of Way)

Entité réglementée Groupe qui exploite un pipeline et est assujetti à la surveillance

d'un organisme de réglementation compétent. (Regulated

Entity)

Espèce à statut particulier Espèce inscrite sur une liste provinciale ou dont l'importance

est reconnue parce qu'elle est vulnérable, menacée, en voie de disparition ou disparue du pays. (Species of Special Status)

Espèce en péril Espèce sauvage disparue du pays, en voie de disparition,

menacée ou préoccupante selon une liste fédérale. [Loi sur les

espèces en péril, par. 2(1)] (Species at Risk)

Évaluation de la santé Analyse qualitative ou quantitative des effets que les

substances dangereuses, les facteurs environnementaux et le degré d'exposition peuvent avoir sur les populations locales et

régionales. (Human Health Assessment)

Habitat du poisson Frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et

routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement,

la survie des poissons (*Loi sur les pêches*, par.2.(1).

(Fish Habitat)

Habitat essentiel L'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une

espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un

Guide de dépôt vii

programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce. [Loi sur les espèces en péril, par.2(1)] (Critical Habitat)

Mesures d'atténuation

Maîtrise efficace, réduction importante ou élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement assortie d'actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration; y est assimilée l'indemnisation des dommages causés. (Mitigation)

Montant comptabilisé

Montant définitif porté au compte qui convient aux termes du Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs ou du Règlement de normalisation de la comptabilité des oléoducs. (Booked Amount)

Navigation

Utilisation d'un bâtiment pour le transport, la plaisance ou le commerce en eaux navigables. (Navigation)

Oiseau migrateur

Tout ou partie d'un oiseau migrateur visé à la convention, y compris son sperme et ses oeufs, embryons et cultures tissulaires. [Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, par.2(1)] (Migratory Bird)

Ordonnance de droit d'accès

Ordonnance rendue par l'Office national de l'énergie en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie pour autoriser une société à accéder à un terrain et à l'utiliser pour les buts énoncés dans cette ordonnance. (Right-of-Entry Order)

Pipeline

Canalisation servant ou destinée à servir au transport du pétrole, du gaz ou de tout autre produit, et reliant une province et une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province ou de la zone extracôtière, au sens de l'article 123, y compris les branchements, extensions, citernes, réservoirs, installations de stockage ou de chargement, pompes, rampes de chargement, compresseurs, systèmes de communication entre stations par téléphone, télégraphe ou radio, ainsi que les ouvrages, ou autres biens immeubles ou meubles, connexes à l'exclusion des égouts ou canalisations de distribution d'eau servant ou destinés à servir uniquement aux besoins municipaux. [Loi sur l'Office national de l'énergie, art. 2] (Pipeline)

a cessé

Pipeline dont l'exploitation Pipeline dont l'exploitation a cessé avec l'autorisation de l'Office accordée en vertu de l'alinea 74(1)d) de la Loi sur l'Office national de l'énergie et qui est laissé sur place. (Abandoned Pipeline)

Plan d'action

Plan que le ministre compétent doit élaborer pour mettre en oeuvre le programme de rétablissement d'une espèce inscrite. Le plan d'action, ainsi que les modifications qui y sont apportées, doivent figurer dans le registre établi sous le régime de la *Loi sur les espèces en péril*. (Action Plans)

Plan d'eau

Tout plan d'eau jusqu'à la laisse des hautes eaux. La présente définition vise notamment les canaux, réservoirs, terres humides et océans, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers. (Water Way)

Poissons

Comprend *a*) les poisons proprement dits et leurs parties et *b*) par assimilation : (i) les mollusques, les crustacés et les animaux marins ainsi que leurs parties, et (ii) selon le cas, les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits des animaux mentionnés en *a*) et *b*)(i) (*Loi sur les pêches*, par.2.(1) . (Fish)

Programme de rétablissement

Programme que le ministre compétent (tel que ce titre est défini dans la *Loi sur les espèces en péril*, par. 2(1)) met en oeuvre pour rétablir une espèce inscrite qui est soit disparue du pays, soit en voie de disparition, soit menacée. Si le rétablissement est faisable, le programme de rétablissement doit prendre en compte les menaces à la survie d'une espèce déterminées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, y compris toute disparition d'habitat. Le programme de rétablissement et ses modifications doivent faire partie du registre public créé en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. (Recovery Strategy)

Projet concret

Projet dont l'approbation est exigée par le Règlement de l'Office national de l'energie sur les pipelines terrestres ou le Règlement sur les usines de traitement et, dans certaines circonstances, par la Loi sur l'Office national de l'énergie. (Physical Project)

Projet désigné

Projet qui, aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* nécessite une évaluation environnementale au palier fédéral. [LCÉE (2012), par. 2(1)] (Designated Project)

Propriétaire

Aux fins des articles 86 à 107 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, le terme « propriétaire » ne désigne pas uniquement un propriétaire en fief simple et ne s'applique pas seulement aux fonds francs². Il s'entend de tout intérêt ou titre de

Guide de dépôt ix

-

Nature du « propriétaire » au sens des articles 75 et 85 de la Loi sur l'ONÉ :

^{75.} Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou une loi spéciale, la compagnie doit veiller à causer le moins de dommages possibles et, selon les modalités prévues à la présente loi et à une loi spéciale, indemniser pleinement tous les intéressés des dommages qu'ils ont subis en raison de l'exercice de ces pouvoirs.

possession : propriétaire en fief simple, titre aborigène, administrateurs de terres publiques et occupants, que le droit de propriété soit enregistré ou non.

En ce qui concerne les articles 33 et 34 de la *Loi sur l'Office* national de l'énergie, le terme « propriétaire » désigne le propriétaire en fief simple ou toute personne ayant un intérêt dans le terrain, tel qu'il est indiqué ci-dessus. Le demandeur doit déterminer qui sont les propriétaires des terrains en tenant compte de tous les propriétaires éventuels, et entreprendre son processus de notification et d'acquisition en conformité avec la Loi. (Owner)

Propriétaire en fief simple

Personne physique ou morale qui possède un terrain en droit. Il s'agit habituellement de la personne dont le nom paraît sur le titre foncier. (Fee Simple Owner)

Provision pour fonds utilisés durant la construction (PFUDC)

Montant qu'une entreprise de service peut inclure dans les coûts de construction d'un projet lorsqu'elle entreprend de construire ses propres installations; s'entend aussi du coût des fonds utilisés durant la période de construction. (Allowance for Funds Used During Construction)

Région écologiquement sensible

Région ou zone que les plans locaux ou régionaux d'utilisation des terres, ou un organisme local, régional, provincial ou fédéral, désignent comme étant vulnérable à des perturbations, ou que le demandeur juge vulnérable pour une raison quelconque. (Environmentally Sensitive Area)

Remise en état

Action de rétablir un site perturbé en lui redonnant sa capacité d'utilisation antérieure ou une capacité d'utilisation de niveau différent (c.-à-d., inférieure ou supérieure) selon l'objectif visé par les travaux. La remise en état comprend éventuellement l'assainissement s'il y a eu contamination et la remise en végétation si nécessaire. La remise en état est jugée complète seulement dans la mesure où les buts visés ont été atteints. (Reclamation)

Renseignements de base

Information sur la situation de l'environnement en général ou du contexte environnemental ou socioéconomique d'un élément particulier qui sert de critères auxquels les conditions futures et les effets éventuels pourront être comparés. (Baseline Information)

⁸⁵. Pour l'application des articles 86 à 107, « propriétaire » désigne toute personne qui a droit à une indemnité aux termes de l'article 75.

Ressources patrimoniales

Ensemble des ressources culturelles, historiques, archéologiques et paléontologiques, y compris les éléments ou aménagements préeuropéens et posteuropéens. (Heritage Resources)

Santé

État de complet bien-être physique, mental et social, et capacité de s'adapter aux stress de la vie quotidienne; ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. (Human Health)

Servitude

Convention par laquelle une société acquiert un droit foncier pour y installer un pipeline ou une ligne de transport d'électricité dans une emprise. Il s'agit d'un contrat en bonne et due forme dans lequel sont énoncés les droits de la société et ceux du propriétaire foncier en ce qui concerne l'utilisation de l'emprise. (Easement)

Substance nocive

- a) toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit; ou
- b) toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée ou transformée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle que, si elle était ajoutée à une autre eau, elle altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit. [Loi sur les pêches, paragraphe 34(1)] (Deleterious Substance)

Surveillance

Activités élaborées pour résoudre les questions environnementales en suspens, observer les effets environnementaux éventuels d'un projet, évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation, relever les questions environnementales non prévues et déterminer les mesures à prendre à la lumière des résultats de ces activités. (Monitoring)

Système de gestion

Système défini aux articles 6.1 à 6.6 du *Règlement de l'Office* national de l'énergie sur les pipelines terrestres [RPT art. 1]. (Management Systems)

Terre humide

Terrain où la nappe phréatique est à proximité ou au-dessus de la surface, ou qui est saturé d'eau assez longtemps pour favoriser des processus de nature aquatique ou propres à ces

Guide de dépôt xi

terres illustrés par la présence de sols modifiés par l'eau, d'une végétation hydrophile ou divers types d'activités biologiques adaptées à un milieau humide. Comprend les terres humides organiques (tourbières), ainsi que les terres humides minérales ou les sols minéraux inondés qui produisent peu ou pas de tourbe. (Wetlands)

Territoire domanial

Aux termes de l'art. 67 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012), l'Office doit décider si des effets importants peuvent découler de la réalisation de tout projet sur le territoire domanial. La loi précitée définit le territoire domanial comme étant :

- a) les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou dont elle a le pouvoir de disposer, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien, à l'exception des terres dont le commissaire du Yukon, celui des Territoires du Nord-Ouest ou celui du Nunavut a la gestion et la maîtrise;
- b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada qui se trouvent dans des espaces maritimes non compris dans le territoire d'une province, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental du Canada;
- c) les réserves, terres cédées ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujetties à la Loi sur les Indiens, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien. (Federal Lands)

Territoire traditionnel

Zone où un groupe autochtone a revendiqué le droit d'utiliser les terres à des fins traditionnelles, notamment la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette et la tenue d'activités spirituelles. Il est possible que plus d'un groupe autochtone revendique les mêmes terres comme faisant partie de leur territoire traditionnel. (Traditional Territory)

Usine de traitement

Usine utilisée pour le traitement, l'extraction ou la conversion de fluides ainsi que tous les ouvrages situés à l'intérieur du périmètre de l'usine, y compris les compresseurs et autres ouvrages faisant partie intégrante d'une installation de transport de fluides. [Règlement sur les usines de traitement, art. 1] (Processing Plant)

Zone d'étude

Aire délimitée par la portée de l'évaluation des effets environnementaux et socio-économiques. Étant donné que les limites spatiales peuvent varier en fonction des éléments biophysiques et socio-économiques, la zone d'étude est également variable. (Study Area)

RUBRIQUE BB — RAPPORTS DE SURVEILLANCE FINANCIÈRE (RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DROITS)

Selon le *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits*, les sociétés pipelinières qui perçoivent des droits sont tenues de déposer trimestriellement des rapports de surveillance financière et des données sur le transport.

But

Le rapport contiennent des renseignements qui permettent à l'Office de surveiller le rendement financier d'un pipeline et les bases de calcul des droits, ainsi que de surveiller les résultats de chaque société au fil du temps. Les parties intéressées, comme les expéditeurs, doivent également surveiller ces rapports qui sont publiés dans le site Web de l'Office.

BB.1 Exigences à l'égard des rapports de surveillance financière applicables aux sociétés du groupe 1

Exigences de dépôt

- 1. À moins d'une indication contraire de l'Office ou sous réserve du point 8, une société pipelinière du groupe 1 doit déposer les renseignements demandés aux points 2 à 7.
- 2. Toutes les sociétés doivent déposer des rapports de surveillance trimestriels conformes aux tableaux 1 à 6 du présent Guide.
- 3. La société doit déposer son rapport de surveillance :
 - dans les 45 jours suivant le trimestre, pour les trois premiers trimestres de l'année;
 - dans les 60 jours après le trimestre, pour le rapport de fin d'année.
- 4. La société doit déposer un rapport de surveillance provisoire lorsqu'elle perçoit des droits à titre provisoire et y substituer un rapport fondé sur les droits définitifs dès que l'Office rend les droits définitifs.
- 5. La société doit fournir une justification pour tout écart, comme décrit dans le tableau suivant :

Tableau BB-1 : Seuils pour les déclarations d'écart applicables aux sociétés du groupe 1 qui déposent des rapports de surveillance aux termes de la Rubrique BB.1

	Produits annuels	d'une société du g	roupe 1
Postes dans les rapports de surveillance déposés aux termes de la Rubrique BB qui nécessitent une justification concernant les écarts	Moins de 200 millions de \$	De 200 millions de \$ à 500 millions de \$	Plus de 500 millions de \$
Écart quant aux produits annuels, pour chaque service ou numéro de tarif, qui représente plus de 10 % des produits annuels totaux	1 million de \$ ou plus*	5 millions de \$ ou plus	10 millions de \$ ou plus
Écarts pour chaque élément suivant exploitation, entretien et administration; dépréciation, charges financières, dépenses liées à l'intégrité et impôt sur le revenu	500 000 \$ ou plus	3 millions de \$ ou plus	5 millions de \$ ou plus
Écart quant à la base tarifaire (changement d'une année à l'autre	3 millions de \$ ou plus	10 millions de \$ ou plus	20 millions de \$ ou plus

^{*}Pour cette catégorie de produits, une justification des écarts relatifs aux produits totaux plutôt qu'aux services individuels est acceptable

- 6. Les sociétés doivent fournir des précisions sur les opérations supérieures à 100 000 \$ des sociétés affiliées.
- 7. Le rapport de fin d'année doit contenir les données des cinq dernières années sur les taux de rendement sur le capital-actions ordinaire et vigueur et approuvés ainsi sur les taux de rendement de la base tarifaire approuvés.
- 8. Nonobstant les exigences prévues au règlement négocie, une société pipelinière du groupe 1 assujettie à un règlement à caractère incitatif pourra négocier avec ses expéditeurs et intervenants d'autres exigences de dépôt que celles précisées aux points 2 à 7, sous réserve de ce qui suit :
 - les rapports renferment les renseignements de base suivants :
 - état des résultats, y compris une ventilation des produits et des dépenses par grande catégorie,
 - précisions sur les soldes des comptes de report (le cas échéant);
 - taux de rendement du capital-actions ordinaire et des capitaux propres,
 - renseignements sur la base tarifaire, le cas échéant, par grande catégorie; si ces renseignements ne s'appliquent pas, la valeur nette et brute des installations en service, par grande catégorie,
 - données sur le transport, comme décrit au point BB.2,
 - précisions sur les mécanismes incitatif de partage,
 - précisions sur toutes les opérations supérieures à 100 000 \$ des sociétés affiliées;

- les rapports doivent être déposés au moins une fois l'an pour ce qui est de tous les renseignements, sauf les données sur le transport, que l'on doit présenter trimestriellement;
- le dépôt des rapports ne doit pas être suspendu durant les périodes où les droits sont perçus à titre provisoire.

Orientation

Les opérations des sociétés affiliées incluent tourt transaction avec des sociétés associées ou apparentées qui ne répondent pas au principe de pleine concurrence.

La société peut des mesures de rendement si elle considère qu'elles seront utiles à l'Office.

L'Office pourra publier, de temps en temps, les données déposées conformément à la présente section et au point BB.2.

BB.2 Données sur le transport

Exigences de dépôt

- 1. Les sociétés doivent déposer leurs données sur le transport dans les 45 jours suivant le trimestre pour les trois premiers de l'année, et dans les 60 jours après le trimestre, pour le rapport de fin d'année.
 - les données doivent être déposées sur support lisible par une machine (p. ex., des fichiers .csv ou .xls).
 - les sociétés doivent initialement fournir les données des dix dernières années (à faire une seule fois).
 - avec chaque dépôt de fin d'année, les sociétés doivent déposer les données des cinq dernières années
- 2. Les sociétés doivent déposer les données relatives aux points clés de leur réseau.
 - le nombre de points de compte rendu varie selon le réseau. Une canalisation express pourrait n'avoir qu'un seul point de compte rendu, tandis que des réseaux plus complexes pourraient en avoir plus de dix.
 - les points clés peuvent être déterminés en consultation avec le personnel de l'Office et la société doit fournir à l'Office les coordonnées de latitude et de longitude de chaque point clé.
- 3. Les sociétés doivent signaler la capacité du réseau pour chaque point clé et justifier tout écart par rapport à la capacité nominale du pipeline.
- 4. Pour les gazoducs, les sociétés doivent fournir le volume quotidien de gaz écoulé (les importations et les exportations doivent être présentées séparément et doivent être brutes) en mètres cubes et en gigajoule, pour chaque point clé du réseau.
- 5. Dans le cas des oléoducs, il faut donner les renseignements suivants :
 - pour tous les points clés sur le réseau, volume en mètres cubes de pêtrole écoulé par produit (pétrole synthétique, condensats, bitume fluidifié, pétrole léger intérieur, pétrole

lourd intérieur, pétrole léger importé, pétrole lourd importé, produits pétroliers raffinés, liquides de gaz naturel);

- densité en kilogrammes par mètre cube à 15 degrés Celsius pour tout le réseau;
- commandes mensuelles totales en mètres cubes et données sur la répartition.

BB.3 Rapports de surveillance financière exigés des sociétés du groupe 2

L'Office a exempté les sociétés du groupe 2 des exigences du *Règlement sur les renseignements relatifs aux droits*. Ainsi, il ne leur exige pas de fournir des renseignements financiers périodiques, tels que des rapports trimestriels de surveillance, dans le but de surveiller leur rendement financier. Toutefois, selon les circonstances, l'Office peut effectuer une vérification des états financiers de la société.

(Voir la section P.6 – Réglementation du transport, des droits et des tarifs des sociétés du groupe 2, dans la Rubrique P du présent guide pour de plus amples renseignements sur les rapports financiers.)

BB.4 Dépenses liées à l'intégrité

Exigences de dépôt

À compter du 1^{er} mars 2017, chaque société pipelinière du groupe 1 devra déposer auprès de l'Office l'information relative aux dépenses réelles engagées en application de son programme de gestion de l'intégrité. Les renseignements requis sont décrits ci-dessous.

Installations visées : Selon la définition de « pipeline » à l'article 2 de la *Loi*, comprennent les usines de traitement d'hydrocarbures visées par le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement.*

Dépenses liées à l'intégrité : Les dépenses en immobilisations annuelles réelles et les dépenses d'exploitation annuelles réelles engagées en application du programme de gestion de l'intégrité de la société, comme mandaté par le RPT et le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement.*

Données antérieures sur les dépenses liées à l'intégrité : D'ici le 1^{er} mars 2017, les sociétés doivent déposer auprès de l'Office leurs dépenses liées à l'intégrité, séparées selon qu'elles concernent les immobilisations ou l'exploitation, pour chacune des années de 2012 à 2016.

Exigences de dépôt relatives aux données sur les dépenses liées à l'intégrité pour 2017 et les années suivantes : Avec le rapport de surveillance trimestrielle de fin d'année, les sociétés pipelinières doivent déposer, au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile, les dépenses liées à l'intégrité pour chaque année civile.

Catégories de dépenses liées à l'intégrité: Les dépenses liées à l'intégrité doivent être fournies et séparées en dépenses en immobilisation totales et en dépenses d'exploitation totales. Dans la mesure du possible, d'autre catégories devraient être fournies, comme illustré dans les tableaux 4 et 5. Par exemple, selon la disponibilité de ses dossiers, une société pipelinière du groupe 1 pourrait cibler d'autres éléments d'immobilisations et d'exploitation de ses dépenses liées à l'intégrité, selon les grandes catégories suivants :

- i) Gestion de programme Les dépenses peuvent notamment viser ce qui suit : conception, mise en œuvre et amélioration de programmes, gestion de dossiers, audits de programmes, collecte et analyse de données ainsi qu'évaluation de risques.
- ii) Surveillance, notamment à l'égard des conditions, et évaluation des dangers en matière d'intégrité Les dépenses dans cette catégorie peuvent concerner ce qui suit : arpentage d'emprise, surveillance de la corrosion et levés directeurs, inspections internes ainsi que campagnes géotechniques et études de franchissements de cours d'eau.
- iii) Atténuation et assainissement Les dépenses dans cette catégorie peuvent viser ce qui suit : mesures préventives, réparation et remplacement de pipelines et d'usines de traitement. Il faut indiquer les dépenses prévues et non prévues.
- iv) Autres dépenses: Toute dépense exclue des catégories ci-dessus.

TABLEAU 1 Rubrique BB

SOMMAIRE DU REVENU

(pour les ____ mois ayant pris fin le ____ 20xx)

Détail	Comptes ONÉ	Chiffres réels de l'année à ce jour	Prévision annuelle mise à jour	Décision de l'ONÉ ou révision initiale	Écart colonne (d)- (e)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)
Recettes Recettes de transport (par classe de service) Autres recettes					
Total des recettes			_	_	
Frais d'exploitation Traitements et salaires Combustible et électricité Autres frais d'exploitation et d'entretien Dépréciation et amortissement Impôt sur le revenu Taxes autres que l'impôt sur le revenue Autres (veuillez préciser)					
Total des frais d'exploitation					
Revenu d'exploitation					
Soustraire : Frais financiers Dividendes sur actions privilégiées Autres (veuillez préciser)					
Rendement du capital-actions					
Rendement sur la base des taux					
Taux de rendement du capital-actions ordinaire					

TABLEAU 2 Rubrique BB

BASE DES TAUX MOYENNE

(pour les ____ mois ayant pris fin le _____ 20xx)

			Décision	
	Chiffres réels	Prévision	de l'ONÉ	
	de l'année	annuelle mise	ou prévision	Écart colonne
Détail	à ce jour	à jour	initiale	(c)-(d)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)
Installations en service				
Installations après redressements				
Contribution à l'aide à la construction				
Total des installations				
Fonds de roulement				
Encaisse				
Matériaux et approvisionnements				
Gaz dans les canalisations de transport				
Frais payés d'avance et dépôts				
Autres (veuillex préciser)				
Total du fonds de roulement				
Reports				
_				
Liste des reports (le cas échéant)				
Total des reports				
Total de la base des taux moyenne				
·				

TABLEAU 3 Rubrique BB

COMPTES DE REPORT

(pour les ____ mois ayant pris fin le ____ 20xx)

Détails	Chiffres réels de l'année à ce jour	Prévision pour l'année
(a) Liste des comptes de report (veuillex préciser)	(b)	(c)
Total des reports		

TABLEAU 4 Rubrique BB

DÉPENSES ANNUELLES ANTÉRIEURES LIÉES À L'INTÉGRITÉ (\$)

	Année				
Dépenses annuelles réelles	2012	2013	2014	2015	2016
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)
Exploitation					
Gestion de programmes					
Surveillance, notamment à l'égard des conditions, et évaluation des dangers en matière d'intégrité					
Atténuation et assainssement					
Autres dépenses					
Total des dépenses d'exploitation					
Immobilisations					
Gestion de programmes					
Surveillance, notamment à l'égard des conditions, et évaluation des dangers en matière d'intégrité					
Atténuation et assainssement					
Autres dépenses					
Total des dépenses en immobilisations					

Remarque : Les dépenses antérieurs doivent être classes en categories seulement dans la mesure du possible.

TABLEAU 5 Rubrique BB

DÉPENSES LIÉES À L'INTÉGRITÉ POUR 2017 ET LES ANNÉES SUIVANTES (\$)

(pour les période de 12 mois terminée le 31st décembre 20xx)

Catégories de dépenses liées à l'intégrité	Dépenses annuelles réelles	
	Exploitation	Immobilisation
(a)	(b)	(c)
Gestion de programmes		
Surveillance, notamment à l'égard des		
conditions, et évaluation des dangers		
en matière d'intégrité		
Atténuation et assainssement		
Autres dépenses		
Total		
10tai		